

UNDT/2017/009, Lahoud

Décisions du TANU ou du TCNU

L'intimé s'est retiré de la décision contestée de modifier le titre fonctionnel du demandeur de l'assistant d'équipe à l'assistant linguistique. En conséquence, la réclamation a été théorique au moment du dépôt de la demande et donc pas à recevoir. En ce qui concerne la décision de supprimer la responsabilité du demandeur pour le magazine Litani, le Tribunal a constaté que cette affirmation ne faisait pas l'objet d'une évaluation de la direction et donc de la créance. En ce qui concerne la réaffectation du demandeur, le tribunal a noté que la décision contestée impliquait un changement dans la place du demandeur, son superviseur et la nature de ses fonctions. De plus, le requérant avait allégué qu'il y avait du harcèlement et des représailles. Ainsi, il y avait une décision capable d'être examinée pour conformité aux termes de sa nomination. La demande de renversement du demandeur de cette décision était irrécouvrable car elle avait séparé le service de formulaire. Le tribunal a conclu que la seule réclamation à recevoir dans la demande était la demande d'indemnisation du demandeur pour le préjudice présumé causée par la décision de la réaffecter de la succursale J1 au bureau du LSU. Le tribunal a cependant conclu que la demande de rémunération du demandeur ne pouvait pas réussir parce que l'administration n'avait pas dépassé son pouvoir discrétionnaire. La décision contestée n'a pas violé les termes de la nomination du demandeur et elle n'a pas accueilli son fardeau d'avoir prouvé ses allégations de harcèlement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La suppression de la responsabilité du magazine Litani d'elle à l'Office d'information publique UNFIL a tenté de changer son titre fonctionnel de l'assistante d'équipe à l'assistant linguistique et de réaffectation du bureau de l'officier militaire en chef (succursale J1) au bureau du chef LSU.

Principe(s) Juridique(s)

La non-mise en œuvre d'une décision rend une application Ouat dans la mesure où l'une ou l'autre l'affaire est résolue d'une manière cohérente avec la poussée de la demande, par exemple, l'administration s'est retirée de la décision ou la réclamation a été autre La partie du demandeur ou la réclamation ne peut pas être satisfaite pour des raisons objectives. La demande ne devient pas automatiquement sans objet par rapport à une demande d'indemnisation. Si une décision administrative liée aux conditions de nomination ou au contrat d'emploi constituait en soi un acte de harcèlement, de discrimination ou d'abus d'autorité, une telle décision ne serait pas retirée de la compétence du NT uniquement parce qu'elle supporte des caractéristiques de harcèlement, de discrimination ou d'abus de l'autorité. En outre, étant donné que chaque membre du personnel des Nations Unies a le droit de travailler dans un environnement sans discrimination, harcèlement et abus (ST / SGB / 2008/5, section 2.1), une telle décision pourrait facilement être contestée comme contredissant les termes de nomination ou le contrat d'emploi.

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Le tribunal a conclu que la contestation du demandeur contre les décisions de supprimer ses fonctions et la tentative de changement dans son titre fonctionnel n'étaient pas à recevoir et que la décision de réaffectation manquait de mérite.

Applicants/Appellants

Lahoud

Entité

FINUL

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2016/040

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

13 Fév 2017

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Réaffectation ou transfert

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- CSG/2008/5

TCNU Statut

- Article 3.1